

RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00358

Numéro SIREN : 327 834 214

Nom ou dénomination : A. JAMES

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2019 sous le numéro de dépôt 3657

2m B 358
A 3657
LE 21.5.19
LE GREFFIER DU TRIBUNAL

A.JAMES
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 26 rue de la Libération
50370 BRECEY
327 834 214 RCS COUTANCES
(la "*Société*")

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 28 FEVRIER 2019**

L'an deux mille dix neuf, et le vingt-huit février, au siège social.

La société FLORENCIA, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est situé 11 boulevard Nominoë 35740 Pacé, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 809 910 177 ("*Florenzia*" ou l'"*Associé Unique*"), représentée par Pierre Gautron, son président;

Agissant en qualité d'associé unique de la Société et propriétaire de la totalité des 2 500 actions de 400 euros chacune composant le capital social de la Société et également Président de la Société,

CONNAISSANCE PRISE :

- (i) Des statuts en vigueur de la Société ;
- (ii) Des comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2018 ;
- (iii) du rapport du président sur les opérations soumises ce jour aux décisions de l'associé unique de la Société ;
- (iv) de l'arrêté de créance en date du 25 février 2018 établi par le président relatif au montant de la créance, certaine liquide et exigible que détient Florenzia dans les livres de la Société, certifiée par le commissaire aux comptes de la Société;
- (v) du bulletin de souscription de la société Florenzia en date de ce jour ;
- (vi) du certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes de la Société en date du 28 mars 2018 ;
- (vii) du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société ;

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION - RENONCIATION AU DELAI DE MISE A DISPOSITION DES RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DU RAPPORT DU PRESIDENT

L'associé unique, déclare et décide, de manière expresse et irrévocable, renoncer à se prévaloir du non respect des délais de mise à disposition du rapport du président et des rapports du commissaire aux comptes relatifs aux décisions visées aux présentes dans la mesure où il confirme sa bonne information relative aux opérations visées dans les présentes, laquelle a été et est complète.



Cette résolution est adoptée par l'associé unique

DEUXIEME DECISION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL D'UN MONTANT DE 1.354.400 EUROS PAR CREATION D'ACTIONS NOUVELLES LIBEREES PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES CERTAINES, LIQUIDES ET EXIGIBLES DANS LES LIVRES DE LA SOCIETE (« L'AUGMENTATION DE CAPITAL »)

L'Associé Unique, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de 1.354.400 pour le porter ainsi de 1.000.000 € à 2.354.400 €, par émission de 3.386 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 400 €, émises au prix de souscription de 523,652 € par action nouvelle, prime d'émission de 123,652 par action nouvelle incluse.

L'Associé Unique décide que :

- ces actions nouvelles seront émises au prix de souscription de 523,652 € par action nouvelle, prime d'émission de 123,652 par action nouvelle incluse;
- de renoncer à la décimale des actions nouvelles à créer ;
- elles seront libérées de la totalité de leur montant nominal lors de la souscription ;
- les souscriptions seront libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société dont est titulaire Florencia ;
- la prime d'émission, d'un montant total de 418.686,09 euros, sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel portera, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de l'Associé Unique et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé unique ;
- les actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Associé Unique.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

TROISIEME DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Associé Unique constate :

- Que les 3.386 actions nouvelles de 400 euro chacune, composant l'Augmentation de capital, ont été entièrement souscrites par avance par l'associé unique au moyen de son bulletin de souscription en date de ce jour ;
- Que l'Associé Unique a indiqué souhaiter libérer sa souscription à l'Augmentation de capital par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible qu'il détient dans les livres de la Société ;
- Que le président et le commissaire aux comptes de la Société ont certifié que la somme de 1.773.086,09 euros, montant de la souscription par l'associé unique à l'Augmentation de capital, correspond à une créance certaine liquide et exigible que l'Associé Unique détient dans les livres de la Société ;
- Qu'ainsi les 3.386 actions nouvelles ont été entièrement souscrites par l'Associé unique et libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission par l'Associé unique et que par suite l'Augmentation de capital se trouve définitivement réalisée ;



- Que la prime d'émission d'un montant total de 418.686,09 euros, est inscrite sur un compte spécial de capitaux propres sur lequel porte, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de l'Associé Unique et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Associé unique ;
- Les 3.386 actions nouvelles sont entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Associé Unique.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

QUATRIEME DECISION – AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, **n'autorise pas le Président**, en application des dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et de l'article L 3332-18 du Code du travail, à augmenter le capital social par l'émission d'actions réservées aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

CINQUIEME DECISION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'Associé Unique décide d'ajouter un dernier alinéa à l'article 7 des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

[...]

- Par décisions en date du 28 février 2019, l'associé unique a décidé et constaté la réalisation d'une augmentation de capital à hauteur de 1.354.400 euros, afin de porter le capital de 1.000.000 euros à 2.354.400 euros »

Le reste de l'article restera inchangée.

L'Associé Unique décide par ailleurs de modifier l'article 8 des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est ainsi fixé à la somme de 2 354 400 €.

Il est divisé en 5.886 actions de 400 € de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée par l'associé unique



SIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou réglementaires de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

Fait à Brecey

Le 28 février 2019

En quatre exemplaires

FLORENCIA

Président et associé unique

Représentée par Monsieur Pierre Gautron

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

COUTANCES

Le 04/04/2019 Dossier 2019 00010215, référence 5004P04 2019 A 01490

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Olivier OSOUF

Contrôleur
des Finances Publiques

A.JAMES

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2.354.400 euros
Siège social : 26 rue de la Libération
50370 BRECEY
327 834 214 RCS COUTANCES

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

EN DATE DU 4 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le 4 mars, au sein des locaux du cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL à (75008) PARIS -15 rue de Laborde,

PG INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est situé à Beignon (56380) - Lieu dit le Poteau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro 817.704.232, représentée par Monsieur Pierre GAUTRON, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Associée unique de A JAMES, société par actions simplifiée au capital de 2.354.400 euros dont le siège social est à BRECEY (50370) - 26 rue de la Libération, immatriculée au registre du commerce de COUTANCES sous le numéro 327.834.214,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES:

PREMIERE DECISION

L'associé unique prend acte de la démission de la société FLORENCIA, société par actions simplifiée au capital de 500.000€, dont le siège social est situé à PACE (35740) - 11 Boulevard Nominoë, immatriculée au RCS de Rennes sous le n°809.910.177, de ses fonctions de Président de la société à compter de ce jour.

L'associé unique donne au Président démissionnaire, quitus entier définitif et sans réserve de l'exécution de ses fonctions.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer, en qualité de Président, la société PG INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est situé à Beignon (56380) - Lieu dit le Poteau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro 817.704.232 et ce, pour une durée indéterminée.

PG INVESTISSEMENTS exercera ses fonctions de Président de la société A. JAMES dans le respect des dispositions du Code de Commerce ainsi que des statuts de ladite société, et notamment, de leur article 13.

L'exercice par la société PG INVESTISSEMENTS de son mandat de Président de la Société ne donnera pas lieu à une rémunération.

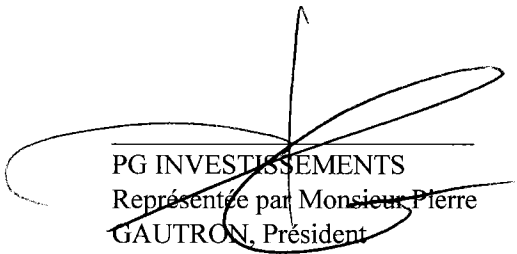
PG INVESTISSEMENTS accepte expressément lesdites fonctions de Président, après avoir déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice du mandat qui lui a été conféré.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités légales requises.

Fait à Paris

Le 4 mars 2019



PG INVESTISSEMENTS
Représentée par Monsieur Pierre
GAUTRON, Président

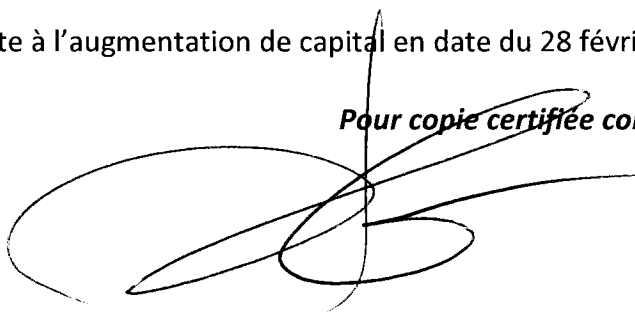
A. JAMES

**Société par actions simplifiée
au capital de 2.354.400 €
Siège social : 26 rue de la libération
50370 Brecey
327 834 214 RCS Coutances**

STATUTS

Mis à jour suite à l'augmentation de capital en date du 28 février 2019

Pour copie certifiée conforme.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 1 - FORME

La SOCIETE ANONYME D'EXPLOITATION A. JAMES a été constituée initialement sous forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date, à Brecey, du 17 avril 1983.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée générale extraordinaire le 19 juin 2002.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 dont les dispositions sont reprises sous les articles L. 227-1 à L. 227-20 et les articles L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L. 224-3 du Code de commerce; tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A. JAMES.

Il est rappelé que la Société a eu pour dénomination sociale précédente SOCIETE ANONYME D'EXPLOITATION A. JAMES jusqu'au 9 juin 2000.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la création, l'acquisition, la propriété, l'exploitation, la location et la vente de tous fonds de commerce de scierie, charpente, couverture, maçonnerie,

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 26 rue de la libération 50370 Brecey.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet.

ARTICLE 7 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme en numéraire de 250 000 F (38 112,25 €), le capital était alors divisé en 2 500 actions de 100 F (15,24 €).
- Lors de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 1988, le capital social a été porté à 1 250 000 F (190 561,27 €) par incorporation au capital de la somme de 1 000 000 F (152 449,02 €) prélevée sur la réserve générale. Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation du montant nominal des 2 500 actions, qui s'est trouvé porté de 100 F (15,24 €) à 500 F (76,22 €).
- Lors de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 9 juin 2000, le capital social a été porté à 6 559 570 F (1 000 000 €) par incorporation d'une somme de 5 309 570 F (809 438,73 €) prélevée sur la réserve générale, puis le capital social a été converti en Euros ; l'augmentation de capital a été réalisée par élévation du montant nominal des 2 500 actions, qui s'est trouvé porté à 400 €.

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS en date du 30 juin.2008, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant globalement à 36 447 € ; à raison de la détention par la Société de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société absorbée dans les conditions prévues par l'article L. 236.11 du Code de commerce, ces apports n'ont pas été rémunérés par une augmentation de capital.
- Par décisions en date du 28 février 2019, l'associé unique a décidé et constaté la réalisation d'une augmentation de capital à hauteur de 1.354.400 euros, afin de porter le capital de 1.000.000 euros à 2.354.400 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est ainsi fixé à la somme de 2 354 400 €.

Il est divisé en 5.886 actions de 400 € de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

1. Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements".

2. En cas d'associé unique, la cession d'actions est libre.

3. En cas de pluralité d'associés, et sauf en cas cession à une société du même groupe ayant un lien de détention direct ou indirect d'au moins 50 %, ou à un autre associé, la cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions visées ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président, et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, et l'identité de l'acquéreur.

Le Président notifie ensuite cette demande d'agrément à la collectivité des associés qui se prononcent à la majorité des deux tiers.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à l'acquéreur mentionné dans ladite notification. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de deux mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par d'autres associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions du cédant par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers.

La durée des fonctions du Président est de six exercices ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Dans tous les cas de cessation anticipée des fonctions, le Président désigné en remplacement est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des décisions visées à l'article 17 des présentes relevant de la seule compétence de l'Assemblée générale.

Par exception à l'alinéa qui précède, le Président ne peut, sans la signature conjointe d'un mandataire habilité et nommément désigné par les associés de la Société valablement conclure une opération bancaire, en euros ou dans une autre devise, et notamment tout règlement effectué sous quelque forme que ce soit, virement, retrait d'espèces, demande de prêt ou de facilité de caisse, constitution ou émission de toute garantie (caution pour la France et/ ou l'étranger, stand by), à l'exception des virements de trésorerie intra-groupe.

Ces opérations bancaires devront obligatoirement revêtir la signature conjointe de deux mandataires habilités et nommément désignés par les associés de la Société dont un de la catégorie A, la liste de ces mandataires habilités ayant été communiquée par écrit à chacun des mandataires de ces catégories.

En conséquence, toute opération qui ne revêtirait pas les doubles signatures précitées ne pourrait pas être mise en œuvre par la banque.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13bis – DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

La société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou personne morale, associé ou non de la société, désigné dans les conditions exposées à l'article 17 ci-dessous. Si un directeur général de la société est une personne morale, cette dernière désigne pour la représenter un ou plusieurs représentants personnes physiques qui pourront agir séparément ou conjointement. Les dirigeants de la personne morale-directeur général encourrent alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce.

La limite d'âge prévue aux articles L. 225-48 et L. 225-54 du code de commerce est applicable et est fixée à quatre-vingts (80) ans.

Le directeur général est désigné avec ou sans limitation de durée par délibérations de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions exposées aux articles 17 et suivants ci-dessous.

Les fonctions du directeur général prennent fin au terme de son mandat ou, de manière anticipée :

- (i) par révocation décidée, à tout moment et même sans motif, par l'associé unique ou des associés ;
- (ii) par démission, à charge pour le directeur général de prévenir l'associé unique ou les associés de son intention un (1) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (sauf dérogation accordée par l'associé unique ou les associés) ; ou
- (iii) par décès ou par défaut de satisfaction des conditions légales ou réglementaires requises pour exercer le mandat de directeur général.

Au titre de ses fonctions, le directeur général ne recevra pas de rémunération. Il aura toutefois droit au remboursement par la société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

Le directeur général, s'il a été nommé, représente la société à l'égard des tiers. La décision qui nomme le/les directeur(s) général(aux) détermine, dans l'ordre interne, l'étendue de leurs pouvoirs.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Lorsque la Société est dotée d'un Comité d'entreprise, le Président constituera l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exerceront les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Une fois par an, avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, le Président ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet du Président, réunira les délégués du Comité d'entreprise afin de leur donner toutes informations concernant les résultats et l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

De même, ces derniers devront être informés par le Président ou toute personne ayant reçu délégation du Président, de toutes décisions significatives qui influenceront sur les orientations de l'entreprise.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à chacune des assemblées d'associés ; la convocation est effectuée par tous moyens, quinze jours avant la date de la consultation.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour effet de modifier les statuts de la Société.

Les décisions ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

- décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés

- transfert du siège social,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société.
- nomination, renouvellement et révocation du président de la Société,
- nomination, renouvellement et révocation du/des directeurs généraux de la Société ;
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé.

Décisions prises à la majorité simple des associés présents ou représentés

- nomination et renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers,
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier,
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- autorisation des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée générale soit par consultation par correspondance, soit par tous moyens de télécommunication.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président. La convocation est faite par tout moyen, 15 jours avant la date de la consultation. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les réunions des Assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son président de séance.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Les copies ou extraits des

procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet, ou le secrétaire de séance.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.